



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2014
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
russe

Soixante-neuvième session

Point 97 y) de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues des gouvernements	3
Argentine	3
Australie	4
Canada	5
Chili	6
Cuba	8
El Salvador	10
Fédération de Russie	10
Géorgie	12
Iraq	13
Liban	14
Mexique	14
Panama	15
Portugal	16
République dominicaine	17

* A/69/150.



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	19
Ukraine.	20
III. Réponse reçue de l'Union européenne.	21
IV. Réponses reçues des organisations.	23
Agence internationale de l'énergie atomique	23
Groupe d'action financière	24
Ligue des États arabes.	25
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	27
Organisation des États américains	28
Organisation de Shanghai pour la coopération	29
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.	31
Organisation internationale de l'aviation civile	32
Organisation maritime internationale.	32
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	33
Union africaine	34

I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/41, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et prié instamment tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

2. L'Assemblée générale a encouragé la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet.

3. En outre, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions intéressant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

4. Par une note verbale datée du 19 février 2014, les États Membres ont été invités à faire connaître leurs vues sur la question. Le 18 février 2014, des lettres ont également été envoyées aux organisations internationales concernées, notamment aux organes et organismes des Nations Unies compétents. Tous ont été invités à fournir un résumé de leurs contributions pour insertion dans le rapport du Secrétaire général, le texte de ces contributions devant être affiché in extenso sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement si les organisations ou États en faisaient la demande. Les réponses reçues figurent aux chapitres II et IV du présent rapport. Le texte de la réponse reçue de l'Union européenne est reproduit au chapitre III, conformément aux modalités fixées dans la résolution 65/276, les réponses reçues après la date limite fixée devant faire l'objet d'un additif au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]
[13 mai 2014]

L'Argentine participe aux conférences internationales sur le contrôle des exportations.

Au niveau national, l'Argentine dispose d'un système de contrôle des exportations sensibles et du matériel militaire, établi en vertu du décret n° 603/92 et des modifications et ajouts qui y ont été apportés. Ce système intègre toutes les listes de contrôle des principaux dispositifs internationaux. Une autorisation d'exportation ou un certificat d'importation (dans les cas où l'État exportateur

l'exige) doit donc être émis avant toute exportation d'articles sensibles faisant l'objet de telles mesures de contrôle. Ces documents sont émis par une commission interministérielle qui réunit les Ministères de la défense, de l'économie et des relations extérieures et du culte. Divers organismes techniques participent également à ce processus d'autorisation. Il peut s'agir selon le cas de l'Institut de recherches scientifiques et techniques pour la défense (pour les substances chimiques ou biologiques et les articles militaires et à double-usage), l'Autorité de réglementation nucléaire (pour les matières nucléaires et à double usage) et la Commission nationale de contrôle des activités spatiales (pour les missiles et articles à double usage). La commission interministérielle établit différents types d'autorisation et une série de procédures de suivi des demandes, compte tenu des divers flux commerciaux et des obligations découlant des traités de non-prolifération auxquels l'Argentine est partie et des groupements internationaux auxquels elle appartient.

Australie

[Original : anglais]
[30 mai 2014]

L'Australie considère que, par leurs intentions, tactiques et moyens, les terroristes constituent une menace en perpétuelle évolution qui nécessite une vigilance de tous les instants, un renforcement de capacités constant, une collaboration internationale continue et une volonté inébranlable de les combattre. Les organisations affiliées à Al-Qaida et les groupes qui s'en inspirent demeurent une menace importante à l'échelle mondiale. La rhétorique d'Al-Qaida continue d'inspirer et de motiver de par le monde une nébuleuse de mouvements djihadistes, en grande partie indépendants et présents en différentes régions. Comme de nombreux autres pays, l'Australie observe que certains de ses citoyens partent à l'étranger pour apporter leur soutien ou participer à des activités terroristes. Le conflit syrien est à cet égard une source de préoccupation importante : ces citoyens y acquièrent des connaissances techniques et une expérience du terrain approfondies.

La nature, l'emplacement et la gravité de la menace que constitue l'acquisition potentielle par des terroristes de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sont très changeants. Si des terroristes utilisaient de telles matières dans un attentat, leur impact serait énorme sur les plans humanitaire, psychologique et économique. L'Australie considère que les mesures de prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire constituent une priorité nationale, qui nécessite de véritables partenariats entre les gouvernements, les entreprises, les secteurs industriels et la population. Les industries et leurs groupements professionnels sont des partenaires d'une importance vitale pour le gouvernement. Nous estimons que ce sont les acteurs des industries qui comprennent le mieux leur propre secteur d'activités. Ils constituent une source de connaissances et un appui précieux pour aider le gouvernement à élaborer des mesures de contrôle, à en surveiller l'application et à comprendre les techniques de contournement de ces mesures.

Sur le plan international, l'Australie met l'accent sur la sûreté et la sécurité chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires dans le cadre de l'action antiterroriste qu'elle mène au sein de nombreuses instances multilatérales, dont le

Sommet sur la sécurité nucléaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. L'Initiative a apporté d'importantes contributions au renforcement des capacités mondiales de prévention, de détection et de répression du terrorisme nucléaire. L'Australie préside le Groupe de travail sur la criminalistique nucléaire de l'Initiative et a organisé et appuyé de nombreuses activités menées par l'Initiative en matière de renforcement de capacités.

L'Australie participe activement à l'application de traités, conventions et systèmes de contrôle des exportations, tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe de l'Australie, qu'elle a l'honneur de présider. Le Groupe de l'Australie est un réseau de 33 pays qui s'emploient à harmoniser leurs mesures nationales de contrôle des exportations de matières et technologies chimiques et biologiques.

L'Australie appuie le développement des industries chimique, biomédicale et nucléaire. Elle cherche, comme de nombreux autres États, à renforcer les échanges internationaux de ces technologies et produits. Elle rappelle cependant que la mise au point et le commerce de ces articles doit s'effectuer dans le cadre d'un contrôle rigoureux des exportations et d'autres mesures visant à assurer la sécurité et la sûreté et à empêcher leur détournement à des fins terroristes.

Canada

[Original : anglais]
[30 mai 2014]

Le Canada contribue activement aux efforts déployés à l'échelle internationale en vue d'assurer la pleine application de la résolution 68/41 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Nous avons été heureux de coparrainer cette résolution à la soixante-huitième session de l'Assemblée.

Le Canada participe à diverses instances et organisations internationales qui œuvrent en faveur de la prévention de l'acquisition à des fins terroristes d'armes et de matières de destruction massive, y compris l'AIEA, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le Canada coopère également avec des pays poursuivant les mêmes objectifs dans le cadre de mécanismes multinationaux, tels que le Sommet sur la sécurité nucléaire, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Le Canada est membre fondateur du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, qui compte 28 membres. Il a consacré plus de 980 millions de dollars à des activités concrètes menées dans le cadre du Programme mené par le Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement dans le cadre du Partenariat mondial. Le Canada continuera

d'apporter, par l'intermédiaire du Programme, un appui aux domaines thématiques de la sécurité nucléaire et radiologique, de la sécurité biologique, de l'appui à l'application de la résolution 1540 (2004), de la lutte contre la prolifération de connaissances connexes et de la destruction des armes chimiques.

Parmi des exemples de projets récemment menés dans le cadre du Programme figurent un ensemble de programmes de vaste portée en faveur de la sécurité nucléaire et radiologique, annoncé lors du Sommet sur la sécurité nucléaire; le renforcement des capacités nationales et régionales de réaction face à des flambées épidémiques; l'amélioration des capacités d'intervention en cas d'attentat perpétré par des moyens chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires; et la contribution aux activités de destruction des armes chimiques et l'appui aux institutions nationales.

En 2013, le Canada a ratifié deux instruments juridiques internationaux essentiels relatifs à la sécurité nucléaire : la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Pour inviter d'autres États à les ratifier, le Programme du Partenariat mondial a organisé des ateliers régionaux au Moyen-Orient, dans les Amériques et en Asie du Sud-Est afin d'aider d'autres États à se doter du cadre législatif national nécessaire pour à terme ratifier ces conventions.

Le Canada continue également de prendre diverses mesures nationales afin de réaliser les objectifs de la résolution 68/41, notamment en réduisant au minimum, dans la mesure du possible, l'utilisation d'uranium hautement enrichi, en rapatriant l'uranium hautement enrichi provenant des États-Unis d'Amérique et en renforçant les mesures de protection physique des installations dans l'ensemble du pays.

La coopération internationale demeure la condition du succès de toutes les mesures de lutte contre la prolifération et le Canada encourage ainsi vivement tous les États à continuer de participer à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et des matières et connaissances connexes.

Chili

[Original : espagnol]
[30 mai 2014]

Le Chili considère que le terrorisme porte atteinte aux principes de base de la coexistence pacifique et le condamne sous toutes ses formes et toutes ses manifestations. À cet égard, le Chili a réaffirmé au sein de différentes instances internationales sa volonté de prévenir et combattre le terrorisme, tout en observant et respectant les principes du droit international, en particulier les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés. Le Chili est par conséquent résolu à adopter et mettre en œuvre des mesures de prévention et de répression du terrorisme et à promouvoir la coordination et la formulation de politiques nationales avec les organismes compétents.

De même, le Chili participe activement à diverses instances internationales qui visent, par leurs initiatives, à réaliser de véritables progrès en ce qui concerne tous les aspects de la non-prolifération et du désarmement et continuera à s'associer aux efforts déployés sur le plan multilatéral en vue de perfectionner les instruments internationaux relatifs à ces questions.

Le Chili a par conséquent adhéré aux principaux instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire. Il est également partie aux 16 instruments internationaux qui existent dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, y compris la Convention interaméricaine contre le terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

En septembre 2010, le Chili a confirmé son adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en appuyant les efforts déployés en vue de combattre et prévenir ce grave fléau et en promouvant le renforcement du rôle de l'ONU dans cette action. Le Chili a également appliqué les résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme et la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier la résolution 1540 (2004). Il a en particulier modifié et harmonisé ses dispositions législatives internes, de façon à se conformer aux normes énoncées dans cette résolution.

Depuis 2007, le Chili adhère aux principes de l'Initiative de sécurité contre la prolifération. En outre, dans le cadre du programme Export Control and Related Border Security, mis en place par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour aider les pays à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et prévenir le trafic de telles armes, il a pris part à 17 activités visant à renforcer le contrôle des exportations.

Le Chili participe également activement à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, en particulier aux réunions du Groupe de mise en œuvre et d'évaluation, au forum de l'Initiative et aux réunions portant sur les questions de réglementation relatives à la sécurité nucléaire. Il a également contribué aux travaux des Sommets sur la sécurité nucléaire organisés en 2010, 2012 et 2014.

Le Chili est également partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a déployé d'importants efforts en vue de renforcer ses dispositifs techniques et institutionnels de sûreté et de sécurité nucléaire et radiologique. Parmi ces activités figurent le renforcement de divers systèmes et capacités; le lancement d'un plan d'appui à la sécurité physique nucléaire et radiologique sous l'égide de l'AIEA; l'élaboration de nouvelles mesures législatives visant à renforcer le contrôle des sources radioactives au Chili et à en accroître la traçabilité et les inspections, dans le cadre de l'amélioration de la culture de sécurité et de sûreté au moyen de plans préalablement établis; ainsi que des stages de formation; des travaux menés en coopération avec des organisations nationales et internationales et des missions d'évaluation et de mise en œuvre de divers projets.

Le Chili a également participé à des activités de formation aux méthodes d'évaluation de la sécurité informatique des installations nucléaires, mis en œuvre les recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires, et participé à la conférence d'INTERPOL sur les dangers des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et les enquêtes à mener en cas d'incident ou d'accident radiologique ou nucléaire. En 2004, le Chili a, par l'intermédiaire de son ministère de l'énergie, signé un accord-cadre de coopération avec les États-Unis portant sur la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de sûreté et de sécurité des installations nucléaires et la réalisation des objectifs énoncés dans le document publié sous la cote INFCIRC/225/REV.5.

Sur le plan régional, le Chili a continué à participer au Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains. Récemment, des

institutions nationales chiliennes ont pris part à des ateliers et conférences organisés par le secrétariat du Comité en vue de prévenir et contrer d'éventuels attentats terroristes. Dans le cadre des accords du Marché commun du Sud (MERCOSUR), le Chili a, par son action au sein de l'équipe de coordination, mis en place le groupe de travail spécial du MERCOSUR sur le trafic de matières nucléaires ou radioactives.

Dans le cadre du Forum de coopération économique de l'Asie-Pacifique, le Chili a participé activement au Groupe de travail contre le terrorisme, instance de dialogue visant à mettre au point des initiatives conjointes dans la région du Pacifique afin de sécuriser les échanges commerciaux et de réduire les risques d'attentats terroristes dans la région.

Le Chili s'acquitte de l'engagement qu'il a pris de combattre la prolifération d'armes de destruction massive par la coordination et la coopération constantes de ses ministères et organismes agissant dans le domaine du contrôle et de la sécurité des exportations, grâce à un système souple d'échange d'information, d'alertes et de formation. Des efforts collectifs sont en particulier déployés à l'échelle nationale en vue de promouvoir et d'améliorer la sécurité nucléaire dans le cadre de séances de formation et d'analyse visant à renforcer les capacités, mettre en valeur les ressources humaines et réduire le risque d'actes destructeurs commis au moyen de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives.

Le Chili s'emploie également à cette fin à surveiller les exportations et importations d'articles à double-usage, notamment en ce qui concerne les matières nucléaires et radioactives, et le transfert de produits en provenance ou en direction d'entreprises faisant l'objet de sanctions du Conseil de sécurité, afin de prévenir et détecter l'acquisition ou l'utilisation de tels produits.

Cuba

[Original : espagnol]
[14 avril 2014]

Cuba ne possède ni n'a l'intention de posséder aucune arme de destruction massive et ce type d'armes ne fait pas partie de sa stratégie de défense nationale.

Seules l'élimination et l'interdiction totales et immédiates des armes de destruction massive à l'échelle de la planète permettront d'empêcher efficacement l'acquisition et l'utilisation de telles armes, y compris par des terroristes. Tant que ces armes existeront, aucune mesure visant à empêcher qu'elles ne servent à commettre des actes terroristes ne pourra être suffisante ni réellement efficace.

Jamais Cuba – qui est en soi victime du terrorisme – n'a permis ni ne permettra qu'un acte terroriste visant un autre État soit commis, planifié ou financé depuis son territoire.

Notre pays condamne fermement tous actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les cibles, le lieu ou les motifs, y compris le terrorisme d'État. Il condamne de même toute action visant à encourager, soutenir, financer ou dissimuler tout acte et toute méthode ou pratique terroriste.

Cuba a toujours affiché une position cohérente et ferme contre le terrorisme. Cuba est partie à 16 des traités consacrés à la matière, dont la Convention

internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à laquelle fait explicitement référence la résolution 68/41. En 2013, le pays a ratifié la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. En outre, il respecte scrupuleusement les obligations découlant des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

En 2013, Cuba a participé activement à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Cuba adhère au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui a été adopté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, tout en reconnaissant qu'à l'instar des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, celui-ci ne revêt pas un caractère juridiquement contraignant.

L'État cubain a adopté toute une série de mesures législatives, administratives et institutionnelles destinées à empêcher que des actes terroristes, sous quelque forme que ce soit, ne soient perpétrés sur le territoire cubain, et en particulier des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

Ainsi, la loi n° 93 dite « loi contre les actes de terrorisme », adoptée en décembre 2001, renforce les mesures prises à l'échelle nationale pour empêcher que notre pays, qui ne possède pas d'armes de destruction massive et qui en condamne l'utilisation, ne soit utilisé comme plateforme par les terroristes pour se procurer de telles armes ou des pièces utilisées dans leur fabrication.

Notre pays a fait de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies une priorité car il considère que c'est un instrument qui doit guider la lutte mondiale contre ce fléau.

Il existe plus de 17 000 armes nucléaires; leur perfectionnement continu et leur usage potentiel constituent une grave menace pour la survie de l'humanité. Il est donc urgent d'entamer des négociations en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative au désarmement nucléaire.

Par ailleurs, la destruction de toutes les armes chimiques, le plus rapidement possible, doit demeurer l'un des objectifs prioritaires de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques : cela représenterait une avancée considérable dans l'action menée au niveau international pour empêcher que ces armes de destruction massive ne tombent entre les mains de terroristes.

Notre pays se félicite de l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention sur les armes chimiques, des accords conclus en vue de la destruction de son arsenal d'armes chimiques et des progrès accomplis au titre des engagements contractés. Cuba encourage la communauté internationale à continuer d'aider la Syrie à détruire son stock d'armes chimiques.

Cuba souligne qu'il est urgent de renforcer la Convention sur les armes biologiques sur la base d'un protocole juridiquement contraignant et négocié multilatéralement qui permette de vérifier l'application de la Convention et qui se fonde, notamment, sur les principes d'assistance et de coopération, afin que ces armes ne puissent être utilisées par personne et contre personne.

La lutte contre le terrorisme, y compris le terrorisme utilisant des armes de destruction massive, doit être l'affaire de tous et se faire dans le cadre d'une concertation multilatérale effective et d'une coopération internationale véritablement efficace, qui permette de prévenir et de combattre tous les actes terroristes, sur la base du respect rigoureux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

El Salvador

[Original : espagnol]
[30 mai 2014]

L'armée salvadorienne coopère et assume ses responsabilités dans le cadre de cette initiative prise à l'échelle mondiale : conjointement avec la Police civile nationale et le Procureur général de la République, elle met à exécution des plans de sécurité à l'intérieur du pays et aux frontières dans le but d'empêcher le trafic d'armes de destruction massive et d'éviter qu'elles ne tombent entre les mains de groupes terroristes.

El Salvador juge par ailleurs important de citer son adhésion à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et les mesures adoptées en vue de sa ratification; c'est ainsi que le pays, animé du désir de préserver la paix et la sécurité internationales et de contribuer à la lutte antiterroriste menée à l'échelle mondiale, a accompli des progrès dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

Fédération de Russie

[Original : russe]
30 mai 2014

En juillet 2006, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique ont lancé l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, laquelle est devenue un instrument efficace de coopération et de partage de données d'expérience concernant l'action menée pour lutter contre la menace du terrorisme nucléaire et renforcer de la sûreté nucléaire dans le monde, dans le cadre et en application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que d'un certain nombre d'autres instruments juridiques internationaux visant à empêcher que des matières nucléaires et d'autres matières radioactives ne tombent entre les mains de terroristes. La Russie a adhéré à tous les instruments susmentionnés et encourage activement les autres États à faire de même.

L'Initiative mondiale, qui est coprésidée par la Russie et les États-Unis, compte actuellement 85 pays partenaires et quatre observateurs internationaux (l'AIEA, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Union européenne et INTERPOL).

La Russie ne se contente pas de participer activement aux activités exécutées dans le cadre de l'Initiative mondiale, elle en est aussi l'un des organisateurs. De par son envergure et sa portée, l'exercice international de démonstration sur la détection

nucléaire baptisé « Strazh-2012 » fait partie des plus importantes activités menées. Effectué en septembre 2012 à Moscou et Dmitrov (oblast de Moscou), cet exercice a permis de mettre en commun des données d'expérience sur la lutte contre la circulation illicite de matières nucléaires et de substances radioactives, de faire la démonstration des technologies et du matériel de pointe utilisés par le Ministère de la défense et l'entreprise d'État Rosatom, et de présenter les travaux menés par les unités spéciales du Service de sécurité fédéral et les services d'intervention en cas d'accident de Rosatom pour faire face à la menace du terrorisme nucléaire et en éliminer les conséquences.

La Russie participe activement aux sommets sur la sécurité nucléaire, qui sont l'occasion de débattre au niveau politique le plus élevé de la coordination des activités menées par les États pour améliorer la protection physique des matières nucléaires et empêcher que celles-ci ne soient acquises par des acteurs non étatiques.

Nous sommes déterminés à donner à l'AIEA les moyens de mieux promouvoir la coopération internationale en matière de sécurité des matières nucléaires. Nous appuyons le rôle central que joue l'Agence dans la coordination de la coopération internationale dans ce domaine.

Dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires, la Fédération de Russie se déclare favorable à un renforcement des mécanismes de contrôle des exportations afin, notamment, d'encourager les destinataires potentiels de matières et de matériel à en renforcer la sécurité physique.

L'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité demeure un objectif prioritaire pour la Russie. Nous continuons de nous efforcer de consolider le rôle central du Comité 1540 en tant que principal coordonnateur des efforts déployés en ce sens par la communauté internationale. Nous nous employons tout particulièrement à améliorer la planification et la cohérence des travaux du Comité et à veiller à ce que celui-ci, de même que ses groupes de travail, continue de se réunir régulièrement.

Afin d'appliquer les dispositions de la résolution, la Fédération de Russie a mené en 2013 un certain nombre d'activités, parmi lesquelles on peut citer la douzième réunion des chefs des services de répression et des services spéciaux consacrée à la lutte contre le terrorisme, qui s'est tenue à Kazan avec la participation du Président du Comité 1540, ainsi qu'un séminaire sur la résolution 1540 (2004) à l'intention des pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), qui s'est tenu à Minsk. La question de la résolution 1540 (2004) a également été examinée par l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI à Saint-Pétersbourg en novembre 2013.

Nous travaillons actuellement à la mise à jour du rapport national de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) au cours de la période 2007-2013.

Géorgie

[Original : anglais]
[30 mai 2014]

La Géorgie est un membre actif de la coalition mondiale de lutte contre le terrorisme et participe à des opérations multinationales de lutte contre le terrorisme, de maintien de la paix, de recherches et de secours ainsi qu'à des missions humanitaires. Sa participation à de telles opérations lui permet d'apporter sa contribution aux activités de la coalition.

La Géorgie est partie aux 14 conventions internationales contre le terrorisme ainsi qu'à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et au Protocole d'amendement y afférent. Les dispositions de ces conventions ont déjà été intégrées dans la législation géorgienne : tous les actes liés au terrorisme visés par lesdites conventions ont été érigés en infraction dans le Code pénal géorgien.

Dans le cadre des instruments internationaux universels, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux, la Géorgie coopère étroitement avec les organismes compétents des pays partenaires pour lutter contre le terrorisme international.

En décembre 2011, le Gouvernement géorgien a créé une commission interinstitutions chargée de la mise en œuvre systématique des résolutions du Conseil de sécurité. Selon le cadre juridique nouvellement instauré, la commission est chargée de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité selon les trois axes essentiels que sont le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes.

De nouveaux équipements ont été installés aux points de passage frontaliers avec l'aide du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ce qui permet aux autorités de police géorgiennes de détecter plus facilement le trafic de matières radioactives et toxiques susceptibles d'être utilisées à des fins terroristes. En outre, la sécurité a été renforcée aux postes frontière pour limiter le passage illégal de la frontière et empêcher l'entrée de criminels, notamment de terroristes, sur le territoire géorgien.

Le secrétariat régional des centres d'excellence pour l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de Tbilissi a démarré ses activités en juillet 2013. Les centres d'excellence sont une initiative de l'Union européenne conjointement mise en œuvre par le Centre commun de recherche de la Commission européenne et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Cet organe, qui rassemble 10 pays du sud-est de l'Europe, est chargé de renforcer la capacité des institutions engagées dans l'atténuation des risques précités.

En février 2014, le Gouvernement géorgien a adopté une stratégie de réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, qui constitue le principal document d'orientation générale pour la réduction des risques et l'atténuation des conséquences d'incidents chimiques, biologiques, radioactifs ou nucléaires. La stratégie a pour but général de promouvoir le renforcement du mécanisme dont dispose le pays pour réduire de tels risques, sur la base d'éléments constitutifs de la gestion des incidents chimiques, biologiques, radioactifs ou nucléaires tels que la prévention, la détection, la préparation et l'intervention.

Iraq

[Original : anglais]

[9 mai 2014]

L'acquisition d'armes de destruction massive par des groupes terroristes fait peser une menace des plus lourdes sur la paix et la sécurité internationales. Aujourd'hui, nul pays au monde ne peut rester indifférent face au risque de voir des terroristes acquérir ces armes meurtrières et les utiliser contre des civils innocents. Il est de la plus haute importance de contrer cette menace en veillant à ce que tous les gouvernements disposent des moyens requis pour lutter contre la production illicite ou le trafic d'armes de destruction massive et d'éléments connexes. Qui plus est, il est de notre responsabilité collective de fournir le cadre international propre à garantir la sûreté des opérations de manutention des matières à double usage et à empêcher que ces matières ne tombent entre de mauvaises mains. Par conséquent, l'Iraq appuie sans réserve le renforcement des instruments multilatéraux juridiquement contraignants applicables afin de lutter contre la menace que représente l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes.

L'Iraq est partie à huit conventions et protocoles internationaux sur la non-prolifération et le désarmement. Il est, en outre, partie à neuf conventions et protocoles internationaux des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme.

L'Iraq s'est félicité de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, estimant qu'elle constitue un outil efficace de promotion et de renforcement des mesures prises par la communauté internationale pour lutter précocement contre le fléau commun de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. L'Iraq en appuie l'application pleine et entière.

En 2013, l'Iraq a présenté un nouveau rapport sur la mise en œuvre des obligations découlant de la résolution 1540 (2004), y compris un complément d'information sur les pratiques, mesures et lois qui étaient efficaces, par exemple celles qui visent à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et à empêcher les institutions financières de contribuer à la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que sur des contrôles renforcés pour empêcher le trafic d'armes de destruction massive et de matériaux connexes.

L'Office national de contrôle aux fins de la non-prolifération, dans le cadre de ses procédures et de son mécanisme de mise en œuvre, a continué de contrôler les exportations et les importations des articles à double usage. Il a continué de sensibiliser les travailleurs des différents ministères et départements du Gouvernement à l'importance qu'il y a à assurer la sécurité des matières à double usage en réduisant au minimum les risques que présentent les armes de destruction massive et à empêcher que de telles matières ne tombent entre de mauvaises mains, dans le cadre d'ateliers organisés dans le pays ou à l'étranger sur la maîtrise de la menace que font peser de telles armes et sur la résolution 1540 (2004).

Le Comité national de gestion des risques biologiques, créé en août 2012, a commencé à rédiger un projet de déclaration de principe et une loi générale sur la gestion des risques biologiques en Iraq, y compris sur le maintien de la sécurité des micro-organismes pathogènes et des toxines à double usage.

L'Iraq poursuivra ses activités aux niveaux national, régional et international pour renforcer et mettre en valeur ses capacités en matière de non-prolifération.

Liban

[Original : arabe]
[28 mai 2014]

Le Liban réaffirme ce qui suit :

- Il ne possède aucune arme de destruction massive et respecte les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'interdiction ou à l'acquisition de ces armes par des groupes terroristes;
- Il procède à la mise à jour des lois et des règlements en vue de contrôler l'exportation, le transit et le transport transfrontières de tout type d'armes, d'interdire leur commerce et de poursuivre les terroristes, lorsque ceux-ci sont présents, sachant que le droit libanais interdit le terrorisme et prévoit des poursuites à l'encontre de ceux qui s'y livrent;
- Il encourage le renforcement de la coopération entre les pays, participe à l'action de lutte contre le terrorisme et met en place des lois et des règlements stricts et dissuasifs en vue de surveiller et de poursuivre les terroristes, le cas échéant;
- Il lutte contre la prolifération de ces armes et s'efforce de les maîtriser, notamment aux fins de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires. Il est opposé à l'emploi ou à la menace de l'emploi de ces armes;
- Il condamne toutes les formes de terrorisme et préconise le déploiement d'efforts concertés à l'échelle internationale, en vue de le combattre;
- Il exprime sa profonde préoccupation face au refus d'Israël de se conformer à la légalité internationale, qui constitue une menace pour tous les pays de la région.

Mexique

[Original : espagnol]
[27 mai 2014]

Le Mexique condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et s'emploie à le prévenir et à le combattre, tout en restant engagé dans ses efforts de désarmement et de non-prolifération. Il est d'avis que, face à la menace posée par l'acquisition de matières à double usage à des fins terroristes, la coopération internationale doit viser à constituer, partager et renforcer les capacités nécessaires.

En outre, le Mexique réaffirme sa détermination à continuer de coopérer sur les stratégies visant à prévenir et à combattre le terrorisme grâce à une approche globale ayant pour but de renforcer les mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le cadre de leur stratégie de lutte contre ce fléau, compte tenu des nouvelles circonstances et menaces dans d'autres domaines comme la cybersécurité et la sûreté maritime et aérienne, entre autres.

Sur le plan national, le Mexique a :

- Révisé la législation nationale de façon à introduire, dans le Code pénal fédéral, l'utilisation de substances, d'armes et de matières nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques comme élément constitutif de l'infraction de terrorisme;
- Renforcé l'application des résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité;
- Appliqué le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- Ratifié l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005;
- Élaboré et mis en œuvre un programme de coopération avec le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains, axé sur la mise en œuvre de pratiques internationales optimales en matière de prévention, de détection et d'atténuation des actes de terrorisme à l'arme de destruction massive;
- Accru sa capacité nationale de mettre en œuvre et de renforcer un système de sécurité global visant à lutter contre les actes de terrorisme à l'arme de destruction massive, en s'appuyant sur le modèle de l'Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
- Accueilli la huitième séance plénière de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

Panama

[Original : espagnol]

[14 mai 2014]

La République du Panama a pris un ensemble de mesures pour empêcher que des armes de destruction massive ne tombent aux mains d'organisations terroristes, de réseaux de la criminalité organisée ou d'entités faisant le lien entre les deux. Ses services de sécurité ont donc intensifié les patrouilles côtières; renforcé les activités d'interception maritime et de surveillance portuaire; acheté de nouveaux équipements adaptés à la manipulation de matières dangereuses afin d'améliorer l'efficacité des unités compétentes; acquis de nouvelles unités flottantes; accru les effectifs des unités aéronavales; créé des forces spéciales; acheté de nouveaux hélicoptères et avions; investi dans des séances de formation nationale et internationale en matière de lutte contre le terrorisme; participé à plusieurs forums et exercices conjoints et multinationaux, comme l'opération Panamax, visant à combattre le terrorisme et la criminalité organisée.

Portugal

[Original : anglais]
[14 mai 2014]

Le terrorisme est intrinsèquement lié à la prolifération des armes de destruction massive. La coopération nationale et internationale est essentielle pour combattre la menace terroriste, dont la nature transnationale est liée à l'utilisation d'armes de destruction massive. Le partage d'informations et la sensibilisation sont deux éléments fondamentaux de la coopération en ce qu'ils permettent d'établir et de renforcer la confiance.

À ce sujet, les autorités portugaises ont activement contribué à prévenir l'acquisition par des terroristes d'armes de destruction massive ainsi que l'achat de biens et de services liés à des activités terroristes. Elles ont pris plusieurs mesures visant à combattre la menace nucléaire, radiologique, biologique et chimique, qui sont appliquées par les principales institutions chargées d'assurer la sécurité et de réglementer ou de surveiller l'achat, la vente, le transport et l'utilisation de matières nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ainsi que le financement des activités pouvant conduire à des attaques terroristes.

Déterminé à combattre ce phénomène, le Portugal est partie aux principaux instruments juridiques internationaux qui visent à mettre fin au trafic d'armes et autres dispositifs pouvant représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur les armes chimiques, l'Initiative de sécurité contre la prolifération, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), fait partie du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie et du Comité Zangger, et applique le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

De nombreux instruments internationaux ont également été transposés en droit interne. Les autorités portugaises sont bien conscientes des dangers que représente la prolifération des armes de destruction massive et poursuivent activement leurs efforts visant à empêcher les terroristes d'acquérir ce type d'armement. À cet égard, plusieurs mesures ont été prises en vue d'encourager le dialogue et l'échange d'informations entre les principales institutions nationales chargées de réglementer et de contrôler l'achat, la vente, le transport et la manipulation des agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Ces mesures, qui visent à sensibiliser les parties concernées à la menace terroriste découlant de l'utilisation malveillante de ces agents, ont également pour but de les avertir que le territoire national risque d'être utilisé pour acquérir un savoir-faire technique ou des agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

Les autorités portugaises estiment que la coopération internationale est essentielle pour améliorer l'évaluation de ce type de menaces et soulignent l'importance du Plan d'action de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire (adopté par le Conseil le

30 novembre 2009), qui vise à coordonner les principales mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme.

Pour ce qui est d'empêcher l'achat par des terroristes d'armes de destruction massive, le Portugal, en tant que pays membre de l'Union européenne, applique la législation en la matière, c'est-à-dire les conclusions du Conseil concernant les nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, qui ont été adoptées les 8 et 9 décembre 2008. Il applique aussi le Règlement (CE) n° 428/2009, du 5 mai 2009, qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Il s'acquitte aussi des obligations qui lui incombent en vertu du droit international en répondant aux questionnaires de la Convention sur les armes biologiques, du Comité Zangger, de la Convention sur les armes chimiques et du Code de conduite de La Haye et en soumettant des rapports au titre de ces instruments.

Sur le plan du droit interne, le décret n° 436/91, du 8 novembre 1991, impose des mesures restrictives en matière de contrôle des importations et des exportations de marchandises qui pourraient compromettre les intérêts stratégiques nationaux liés aux biens à double usage.

Le Portugal veille à rester au fait de la menace terroriste et du phénomène de prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de l'intérêt que pourraient avoir certaines organisations terroristes à acquérir ce type d'armes. Ainsi, ses services de renseignement coopèrent étroitement avec ceux d'autres pays, aux niveaux bilatéral ou multilatéral.

En outre, le Portugal organise régulièrement des activités de sensibilisation et de formation dans le domaine du contrôle des exportations, en particulier à l'intention des pays lusophones et d'institutions nationales, comme les douanes et la police.

Le Portugal a participé à plusieurs exercices internationaux sur le contrôle des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques :

- L'Autorité nationale de la protection civile a pris part à l'exercice @tomic 12, tenu aux Pays-Bas, et participera à l'exercice @tomic 14, qui se tiendra en 2014 et auquel assisteront de nombreuses autres autorités nationales;
- Le Portugal a aussi participé à l'exercice ConVEX-3, organisé par l'Agence internationale de l'énergie atomique, au cours duquel il a notamment dû gérer, en conditions réelles, un centre d'urgence à la suite de l'explosion d'agents nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, dont deux dispositifs de dispersion radiologique ayant d'importantes répercussions transfrontalières.

République dominicaine

[Original : espagnol]
[10 juin 2014]

La République dominicaine, en tant qu'État membre de la communauté internationale, réaffirme sa détermination et son engagement à contribuer à la lutte contre le terrorisme, dans la mesure où, aujourd'hui plus que jamais, la société est victime de ce fléau dont les effets se traduisent par des manifestations et des actes d'une grande cruauté.

Le 29 mai 2008, notre pays a promulgué la loi n° 267-08 relative à la lutte contre le terrorisme, en déclarant priorité nationale l'adoption de mesures visant à prévenir, combattre et éliminer les actes terroristes, définis comme tout acte (à l'exclusion des grèves et manifestations internes) mis à exécution par des moyens susceptibles d'entraîner aveuglement la mort d'un nombre indéterminé de personnes, de leur infliger blessures, lésions physiques ou troubles psychiques, ou d'endommager gravement les infrastructures, dans l'intention de terroriser tout ou partie de la population; d'infliger des mesures de rétorsion obéissant à des motivations politiques, ethniques, religieuses ou autres, et de compromettre les relations de la République avec d'autres États ou de nuire à son image.

C'est pourquoi, notre pays exhorte les pouvoirs publics et les organisations gouvernementales à mettre en œuvre des mesures de lutte contre ce fléau.

Au titre de l'article 54, paragraphe c) de la loi susmentionnée, le Secrétariat d'État chargé de l'intérieur et de la police participe aux travaux du Comité national de lutte contre le terrorisme et l'habilite à mettre en œuvre, dans le respect des engagements contractés, des mesures de lutte contre le terrorisme, telles que :

Contrôle des armes détenues par la population civile, par la mise sur pied d'un nouveau laboratoire de balistique et de biométrie du Système national de contrôle des armes (SISNA); cet organe est chargé de lutter contre le trafic et le détournement d'armes et de promouvoir concrètement l'adaptation du cadre juridique aux fins de la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et d'éléments connexes.

Programme « Vivir Tranquilo » (« Vivre en paix ») de prévention de la violence, de la délinquance et de la criminalité dans les secteurs socialement et économiquement les plus vulnérables et de promotion de la cohabitation pacifique par la mise en avant de valeurs fondées sur les droits de l'homme.

Mise sur pied de l'Observatoire de la sécurité des citoyens, chargé de surveiller, recueillir, traiter et analyser les informations de police utilisées dans la prise de décisions en matière de sécurité des citoyens.

Plan national de régularisation du statut des étrangers, lancé le 2 juin 2014, qui vise les résidents en situation irrégulière. D'application gratuite et individualisée, le plan s'adresse à quelque 524 000 étrangers, pour un budget de 700 millions de pesos pris en charge par le Gouvernement.

Bureau local chargé des questions de sécurité, de citoyenneté et d'égalité, qui coordonne les politiques de l'État sur la sécurité des citoyens avec les autorités locales et intermédiaires, les législateurs et les représentants de la société civile.

Membre du Conseil de la sécurité des citoyens : conseille le Président sur des questions relatives à la sécurité nationale et met en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité organisée, en particulier le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains et le trafic d'armes.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[30 mai 2014]

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est d'avis que tous les États devraient adhérer aux instruments suivants :

- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;
- L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- La Convention sur les armes biologiques;
- La Convention sur les armes chimiques;
- Les résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité;
- L'Initiative de sécurité contre la prolifération;
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le Royaume-Uni estime que tous les États devraient également adhérer à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.

Le Royaume-Uni appuie l'AIEA dans tous ses domaines d'activité, notamment en mettant à sa disposition des compétences en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires. Il est primordial de protéger la technologie, le savoir-faire et les informations nucléaires sensibles qui sont nécessaires à qui veut acquérir ou utiliser des matières nucléaires à des fins malveillantes ou perturber le fonctionnement des systèmes informatiques de contrôle dans les installations nucléaires.

Le nombre d'États signataires de la déclaration multinationale sur la sécurité de l'information nucléaire établie dans le cadre du Sommet sur la sécurité nucléaire s'élève désormais à 35.

Le Royaume-Uni est convaincu qu'il faut encourager tous les États à appliquer les principes énoncés dans ladite déclaration, et il aide l'AIEA, les autres organisations internationales concernées et les pays partenaires à faciliter la réalisation de ces objectifs communs.

Nous nous félicitons que l'AIEA reconnaisse que le régime de sécurité nucléaire de tout État doit impérativement comporter des mesures de protection de l'information, et attendons avec intérêt la prochaine publication de l'Agence sur la protection et la confidentialité des informations sensibles en matière de sécurité nucléaire.

Le Royaume-Uni estime que tous les États doivent disposer de plans d'urgence pour lutter contre les actes terroristes, notamment ceux qui impliquent l'utilisation d'armes de destruction massive. Tous les États devraient être encouragés à réfléchir soigneusement à la manière dont ils interviendraient face à un tel acte.

Le Royaume-Uni appuie la mise en œuvre intégrale du Règlement sanitaire international de l'OMS et estime qu'il serait bon de réfléchir aux moyens de

renforcer l'article VII de la Convention sur les armes biologiques, de faire fond sur les dispositions de l'article X de la Convention sur les armes chimiques, de faire mieux connaître les questions liées à l'éventuel détournement de connaissances, de matières et de technologies parmi les spécialistes des sciences de la vie et de promouvoir l'adoption de mesures de lutte.

Il soutient les efforts que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques déploie pour veiller à ce que tous les États appliquent pleinement la Convention sur les armes chimiques. Il estime qu'il importe, au lendemain des odieuses attaques à l'arme chimique commises en République arabe syrienne et à la veille du centième anniversaire de l'utilisation de gaz toxiques à Ypres (Belgique), d'engager tous les États à adhérer à la Convention sur les armes chimiques et à la ratifier.

Ukraine

[Original : russe]
[30 mai 2014]

L'Ukraine prend les mesures voulues pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs composants.

L'Ukraine continue de coopérer activement avec les organes internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme, à savoir le Comité contre le terrorisme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Réseau contre-terrorisme de l'OSCE et le Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au sein de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique et de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dans le cadre de sa collaboration avec l'Union européenne, et dans le cadre de relations bilatérales.

Une stratégie de lutte contre le terrorisme en Ukraine a été approuvée le 25 avril 2013 par le décret présidentiel n° 230, et le plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie jusqu'en 2020 a été approuvé par la décision n° 547 du Conseil des ministres, en date du 11 juillet 2013. Pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, la législation nationale, et en particulier l'article 10 de la loi n° 549-IV du 20 février 2003 relative au contrôle par l'État des transferts internationaux de biens militaires et à double usage, définit les procédures de contrôle à l'exportation qui doivent être appliquées en présence de marchandises susceptibles de servir à la conception, à la fabrication, à l'assemblage, à la mise à l'essai, à la réparation, à l'entretien, à la modification, à la modernisation, à l'exploitation, à la gestion, au stockage, à la détection ou à la dissémination d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs, ou d'être utilisés à des fins militaires dans un État soumis à un embargo total ou partiel sur le matériel militaire imposé par la législation ukrainienne ou par les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou une autre organisation internationale dont l'Ukraine est membre.

Conformément à la loi n° 661-IV du 3 avril 2003 sur le service national des frontières, à la loi n° 638-IV du 20 mars 2003 sur la lutte contre le terrorisme, à la décision n° 813 du Conseil des ministres en date du 2 juin 2003 sur l'approbation des modalités de la coopération entre les autorités et les personnes morales œuvrant

dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire en cas de repérage de trafic illicite de matières radioactives, et à la décision n° 1337 du Conseil des ministres en date du 21 décembre 2011 sur la validation du fonctionnement du système national de protection physique, le service national des frontières prend des mesures pour prévenir le passage de matières nucléaires et radioactives aux frontières de l'État. Il installe des systèmes fixes et mobiles de contrôle radiologique, assure la sécurité radiologique de son personnel et propose à celui-ci des programmes de renforcement des compétences.

L'Ukraine prend activement part à l'ensemble des initiatives internationales lancées dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et de la protection des installations et matières nucléaires.

Eu égard aux événements qui se sont produits dans le sud et l'est de l'Ukraine en 2014, le fait que la Fédération de Russie empêche l'Ukraine de prendre les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité des installations nucléaires dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol est une source de profonde préoccupation.

L'Ukraine condamne énergiquement la saisie des installations nucléaires de Crimée par la Russie et les obstacles que celle-ci dresse à l'application par l'Ukraine des dispositions de la législation nationale et du droit international intéressant l'utilisation de l'énergie nucléaire et la protection des installations et des matières nucléaires.

L'occupation de son territoire par la Russie et la saisie de ses installations nucléaires en Crimée et à Sébastopol préoccupent également l'Ukraine car ces installations et matières nucléaires pourraient être utilisées à des fins militaires ou à d'autres fins incompatibles avec les régimes de non-prolifération des armes de destruction massive.

L'Ukraine a volontairement renoncé à posséder des armes nucléaires et à utiliser de l'uranium hautement enrichi, et elle appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à s'associer aux initiatives visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

III. Réponse reçue de l'Union européenne

[Original : anglais]
[29 mai 2014]

La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ainsi que la Stratégie européenne de sécurité et la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (2003), la Stratégie européenne de lutte contre le terrorisme (2005) et les nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (2008) renforcent la détermination de l'Union à empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires, chimiques et biologiques, des connaissances techniques et des technologies. Conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et à la Stratégie européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne intègre des clauses de non-prolifération dans tous ses accords avec des pays tiers. Le Conseil européen a approuvé en 2007 l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie

atomique (EURATOM) à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que modifiée. La Convention a été ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne et par EURATOM et la ratification de l'amendement de la Convention devrait intervenir sous peu.

En accord avec l'appui qu'elle apporte depuis longtemps aux mesures mondiales de sécurité nucléaire, l'Union européenne soutient pleinement l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui joue un rôle essentiel à cet égard. L'Union européenne a participé activement à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : renforcer l'action mondiale, qui s'est tenue à Vienne en juillet 2013.

L'Union européenne a contribué et continuera de contribuer activement à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et à d'autres initiatives comme l'Initiative de sécurité contre la prolifération, le Partenariat mondial du G8 en vue de la lutte contre la prolifération des armes et matériaux de destruction massive, ainsi qu'aux publications de l'AIEA sur la sécurité nucléaire, qui contribuent à améliorer la sécurité des matières nucléaires et à renforcer la culture de sécurité nucléaire, un problème qui demande l'attention de tous.

L'Union européenne attache la plus grande importance et contribue aux activités menées dans les domaines de la détection nucléaire et des mécanismes d'intervention, y compris la criminalistique nucléaire.

Elle a aussi contribué aux résultats de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques (2011) et elle s'intéresse à l'action intersessions à cet égard. S'agissant des armes chimiques, l'Union européenne, qui finance 40 % du budget que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques consacre aux projets de désarmement et de non-prolifération dans le monde, a activement participé à cette troisième session d'examen, dans l'objectif de renforcer encore le mécanisme et d'encourager son universalisation et son application intégrale au niveau national. L'Union européenne est fortement engagée dans la non-prolifération des missiles balistiques, en particulier par les décisions du Conseil (à l'appui du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité) et son Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (centres d'excellence).

L'Union européenne applique de façon continue son Plan d'action de 2009 dans le domaine de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire, fondé sur une approche englobant l'ensemble des risques et contenant 124 mesures couvrant la prévention, la protection, la détection et la réaction. Le Plan contribue, entre autres, à l'application de la stratégie de lutte contre le terrorisme ainsi que de la stratégie intérieure de l'Union. La Commission européenne a entrepris de faciliter la coopération concrète pour la détection et la prévention des risques liés aux explosifs et aux substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires au niveau de l'Union, notamment en œuvrant de concert avec les professionnels du secteur, les exploitants d'installations (fabricants d'équipements et prestataires de services de sécurité) et autres parties prenantes. Des outils concrets seront mis au point : documents directifs, cours de formation et de sensibilisation et activités d'essai.

L'Office européen de police (EUROPOL) mène diverses activités visant à aider les États membres de l'Union à renforcer les moyens dont ils disposent pour

prévenir les incidents d'origine chimique, biologique, radiologique et nucléaire ou à y faire face. Dans le cadre du septième Programme-cadre de recherche de la Commission européenne dans le domaine de la sécurité (2007-2013) une partie des fonds est allouée à des projets de recherche-développement portant sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

Le Groupe de travail sur la surveillance aux frontières, créé en 2006 par les États-Unis, l'Union européenne et l'AIEA, travaille sur des projets communs de criminalistique nucléaire visant à lutter contre le trafic de matières nucléaires, le terrorisme nucléaire et la prolifération nucléaire.

IV. Réponses reçues des organisations internationales

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]
[29 mai 2014]

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a continué d'aider les États à mettre en œuvre le plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013. Un quatrième plan (pour 2014-2017) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 2013.

En juillet 2013, l'Agence a organisé la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème de l'intensification des efforts mondiaux, à laquelle ont pris part plus de 1 300 participants de 125 États membres, dont 34 représentants au niveau ministériel. La Conférence a adopté par consensus la première déclaration ministérielle de ce type sur la sécurité nucléaire.

En 2013, neuf États ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. L'Agence a organisé deux ateliers pour promouvoir l'adhésion à l'amendement et sa mise en œuvre.

Elle a effectué 10 missions au titre du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire et mené quatre autres au titre du Service consultatif international sur la protection physique. Elle a également procédé à 658 tests d'acceptation d'instruments portables de détection des radiations.

L'Agence a produit trois publications consacrées à la question, dont une intitulée « Fondements de la sécurité nucléaire » et formé plus de 2 000 personnes. En 2013, six centres nationaux d'appui à la sécurité nucléaire ont été créés. Cinq universités européennes ont lancé un programme européen de Masters scientifiques spécialisés en sécurité nucléaire et le réseau international de formation théorique à la sécurité nucléaire s'est étendu passant de quelque 40 États membres à 95 institutions membres.

La base de données sur les incidents et les cas de trafic continue de s'étendre. Au 31 décembre 2013, 125 États y participaient et 146 incidents ont été signalés pour la même année.

En mai et décembre 2013, l'Agence a organisé deux réunions d'échanges d'informations pour promouvoir la coopération entre organisations et initiatives concernées par la sécurité nucléaire. Le Groupe de travail sur la surveillance des

frontières s'est réuni à deux reprises en 2013 et le Groupe de travail sur la sécurité des sources radioactives une seule fois.

Sept États Membres ont officiellement approuvé leur plan intégré d'appui à la sécurité nucléaire, 13 autres ont finalisé le leur et 10 autres, déjà dotés de leur plan, ont tenu des réunions d'examen conjointes avec l'Agence.

L'AIEA a également mis au point une plateforme Internet, le système de gestion de l'information sur la sécurité nucléaire, qui lui permettra, à la demande des États membres, de présenter un outil d'autoévaluation et, par la suite, une approche plus adaptée pour répondre aux besoins en matière de sécurité nucléaire.

Groupe d'action financière

[Original : anglais]

[11 avril 2014]

Le Groupe d'action financière est un organisme intergouvernemental qui élabore des politiques visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération, et encourage leur mise en œuvre. Ses recommandations sont reconnues comme étant la norme internationale de référence dans ce domaine. À la suite de leur révision en février 2012, elles se sont enrichies de deux nouvelles normes sur la lutte contre la prolifération, visant à aider les pays à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Dans la recommandation 2, il est demandé aux pays de faire en sorte que les organes décisionnels et les autorités opérationnelles soient dotés de mécanismes de coopération et de coordination nationale efficaces, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération.

Dans la recommandation 7, il est demandé aux pays d'appliquer des sanctions financières ciblées (gel des avoirs et interdiction de rendre les fonds disponibles) conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prolifération et à son financement.

Deux documents présentant les meilleures pratiques en rapport avec la recommandation 2 et les lignes directrices relatives aux dispositions financières des résolutions du Conseil de sécurité, publiés respectivement en février 2012 et en juin 2013, aident également les pays à appliquer ces recommandations ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les 34 membres du Groupe d'action financière et l'ensemble des membres des huit organismes régionaux similaires (regroupant plus de 190 pays) se sont engagés au niveau ministériel à mettre en œuvre les recommandations et à se soumettre à une évaluation par les pairs, conformément aux normes établies.

En février 2013, le Groupe d'action financière a publié une nouvelle méthodologie d'évaluation de la conformité technique avec les recommandations du Groupe d'action et de l'efficacité des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui servira à évaluer la conformité technique avec les recommandations du Groupe d'action et à vérifier si leur application est suivie d'effets. S'agissant de la conformité technique, l'évaluation permet de déterminer si un pays donné a mis en place un cadre législatif approprié

et dispose de services compétents dotés des pouvoirs et procédures requis. La nouvelle méthodologie permet aussi d'évaluer l'efficacité des systèmes nationaux en déterminant dans quelle mesure les 11 « résultats immédiats » ont été obtenus. Deux résultats ont trait à la prolifération.

Dans le résultat immédiat 1, les pays comprennent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et, le cas échéant, prennent des mesures pour coordonner leur action à l'échelle nationale en vue de lutter contre ces deux fléaux et contre la prolifération.

Dans le résultat immédiat 11, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des mesures ont été mises en place pour empêcher les personnes et les entités impliquées dans des activités liées à la prolifération d'armes de destruction massive, de lever des fonds, de les transférer ou de les utiliser.

Les pays sont notés à titre individuel pour leur niveau de conformité technique avec chacune des 40 recommandations et pour le niveau d'efficacité atteint dans l'obtention de chacun des 11 résultats immédiats. Le Groupe d'action financière commence à noter les pays selon la nouvelle méthodologie et le débat sur l'évaluation des deux premiers pays concernés est prévu en octobre 2014.

Ligue des États arabes

[Original : arabe]
[4 mai 2014]

Dans le cadre de la coopération permanente entre la Ligue des États arabes et les organismes des Nations Unies chargés de lutter contre le terrorisme et d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, et plus particulièrement le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), le secrétariat de la Ligue a pris les mesures ci-après en application de la résolution 68/41 de l'Assemblée générale intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » sur la prévention des terroristes d'acquérir des armes :

1. À sa vingt-neuvième session, le 26 novembre 2013, le Conseil des ministres arabes de la justice a adopté la résolution n° 965 dans laquelle il réitère, au paragraphe 8, l'appel lancé aux États arabes afin qu'ils échangent les compétences, les informations et l'assistance techniques nécessaires dans tous les domaines de la lutte antiterroriste, notamment le contrôle de la circulation des marchandises et des personnes, la protection de ces dernières contre les attaques terroristes et les moyens d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ou leurs composantes.

Le Secrétariat de la Ligue a distribué le texte de la résolution susmentionnée aux ministères de la justice des états arabes en leur demandant d'en appliquer les dispositions. Il a aussi envoyé ce texte au Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur pour communication aux ministères de l'intérieur des États arabes, afin que ceux-ci mettent en œuvre les dispositions, dans les domaines qui sont de leur ressort.

2. Dans les recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa quinzième réunion et que le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel, a approuvées, le 9 mars

2014, le Groupe arabe d'experts de la lutte antiterroriste contre le terrorisme a engagé instamment les États arabes à ériger en infraction l'enfouissement de déchets nucléaires en territoire arabe afin d'empêcher que ces matières ne servent à des activités terroristes.

3. La Ligue des États arabes et l'Union africaine ont coopéré dans le domaine de la lutte antiterroriste et échangent des documents et des informations à ce sujet. Dans le cadre de ces efforts, le Secrétariat de la Ligue des États arabes a reçu, le 20 janvier 2014, de sa mission à Addis-Abeba, un dossier sur les activités menées par l'Union africaine en vue d'appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, de façon à empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive, ou leurs composantes.

4. À sa cent quarante et unième session, le 9 mars 2014, le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau ministériel, a adopté la résolution n° 7749; au paragraphe 16, il souligne qu'il est nécessaire de promouvoir l'échange de compétences et d'informations ainsi que l'assistance technique nécessaire entre les États arabes, dans tous les domaines de la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui visent à empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive ou leurs composantes, et insiste sur la nécessité de poursuivre la coopération entre la Ligue et les organes de lutte antiterroriste propres aux organisations régionales et internationales, dont le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Le Secrétariat a communiqué le texte de cette résolution aux ministères arabes de la justice en les priant d'en appliquer les dispositions. Il a aussi adressé ce texte au Secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'intérieur pour transmission aux ministères de l'intérieur des États arabes, afin que ceux-ci en assurent l'application, dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

5. La Ligue des États arabes tiendra un atelier sur les moyens de promouvoir et de renforcer les mécanismes de surveillance et de sécurisation des frontières visant à prévenir le trafic illicite et le transfert transfrontalier d'armes et de munitions devant servir à des opérations terroristes. Cet atelier, fruit d'une collaboration entre le Secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Secrétariat technique du Groupe d'experts arabes chargé de la lutte antiterroriste, sera l'occasion de passer en revue et de renforcer les efforts déployés par les instances compétentes des États arabes en vue de surveiller et de sécuriser les frontières pour empêcher les groupes terroristes de transférer ou d'acquérir des armes de destruction massive ou leurs composantes.

6. Dans le cadre de la coopération entre le Secrétariat de la Ligue et les organes qui, au sein des organisations internationales et régionales, s'occupent de la lutte contre le terrorisme, la Ligue des États arabes a participé, à Vienne du 7 au 11 avril 2014, à la semaine de manifestations consacrées par les organisations susmentionnées à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité qui vise à empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive ou leurs composantes. Lors de ces manifestations qui se sont déroulées avec le concours de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement, la Ligue a rendu compte des efforts qu'elle menait pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et créer, au Moyen-Orient, une zone exempte d'armes de ce type.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

[Original : anglais]

[19 mai 2014]

Depuis le précédent rapport, conformément à son mandat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a continué d'aider les États Membres à ratifier et à mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux visant le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

Plus précisément, l'Office a organisé deux ateliers sur la promotion de la ratification et de l'application de l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en faveur de certains États d'Afrique, à Dakar et Nairobi, en juin et en octobre 2013, respectivement.

En outre, au cours de la période considérée, l'Office a examiné, à leur demande, la législation applicable aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de 10 États Membres. En mars 2013, à Douchanbé, l'Office a également participé à un atelier sur l'élaboration de textes de lois contre le terrorisme nucléaire organisé par les États-Unis d'Amérique.

L'Office a continué de travailler en étroite coopération avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et son groupe d'experts et a participé à plusieurs activités, dont l'atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) pour les États d'Afrique, organisé par le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et l'Union africaine et à un séminaire sur les pratiques nationales efficaces pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), organisé par la Croatie, le Bureau des affaires de désarmement et le Centre régional d'assistance à la mise en œuvre et à la vérification des accords de maîtrise des armements.

L'Office a également participé et contribué à diverses initiatives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont plusieurs réunions d'échange d'informations sur la sûreté nucléaire, la Conférence générale de l'AIEA, le programme de maîtrise en matière de sûreté nucléaire de l'Université de Brandebourg (Allemagne), un atelier sur l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qui s'est tenue en novembre 2013 à Bruxelles et la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire qui s'est tenue en juillet 2013 à Vienne et que l'Office coparrainait.

En qualité d'observateur auprès de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, l'Office a participé à la réunion de son Groupe d'application et d'évaluation qui s'est tenue en février 2013 à Madrid, ainsi qu'à sa réunion plénière, organisée en mai 2013 à Mexico.

Par ailleurs, l'Office a participé à trois réunions du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et a fait, pour ses membres, le point de ses travaux sur la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

Organisation des États américains

[Original : anglais]
[25 mars 2014]

Le principal objectif du programme du Comité interaméricain contre le terrorisme pour l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est de sensibiliser les États membres et définir leurs besoins et difficultés en ce qui concerne la protection physique et la comptabilisation des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires ainsi que d'autres besoins liés à l'application de la résolution 1540 (2004).

Le Comité contribue notamment à fournir des activités de renforcement des capacités adaptées à la situation d'un pays dans l'objectif de consolider la structure préventive des États membres contre l'utilisation de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques. En 2010, les membres de l'Organisation des États américains ont demandé au Comité de mettre au point un programme spécial visant à soutenir l'application de la résolution 1540 (2004) dans le cadre plus large de la sécurité des frontières.

Pour ce faire, le secrétariat du Comité a établi un partenariat stratégique avec le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Ce partenariat a donné lieu à la conception d'un projet pilote axée sur l'amélioration de la protection physique et la comptabilisation des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et matières connexes, ainsi que sur l'apport d'une assistance sur le plan législatif pour la détection et la prévention du trafic d'armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, de leurs vecteurs et matières connexes. Ce projet vise à encourager les pays bénéficiaires à élaborer des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités qui soient adaptées à leurs priorités

Actuellement, le projet pilote est mis en œuvre au Mexique et en Colombie, qui sont les deux premiers bénéficiaires, et débutera prochainement au stade de la programmation au Panama. Le programme d'application de la résolution 1540 (2004) est organisé en deux phases : a) des missions d'évaluation technique comprenant des consultations au niveau des pays avec tous les organismes compétents du pays bénéficiaire afin d'évaluer les besoins et d'établir un plan d'action national d'assistance technique et des activités de renforcement des capacités pour répondre à ces besoins; et b) des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour appliquer le plan.

Depuis 2011, le Comité aide le Mexique à appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, notamment en lui apportant son soutien dans l'élaboration d'un plan de travail national, puis d'un programme en deux ans orienté vers l'action et adapté à la situation du pays afin de répondre à ses besoins et difficultés. Ce programme est mené en partenariat avec le Bureau des affaires de désarmement et le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

En 2013, dans le cadre du plan d'action approuvé pour le Mexique, le Comité interaméricain contre le terrorisme a dirigé deux ateliers nationaux spécialisés à Mexico portant sur les meilleures pratiques internationales en matière de contrôle

des exportations en collaboration avec des hauts responsables du Gouvernement, le Bureau des affaires de désarmement et le Groupe d'experts mentionné plus haut.

En 2014, le Comité continuera de soutenir les travaux du Mexique en vue de l'application de la résolution 1540 (2004) en : a) réalisant une étude détaillée sur les lois, règlements et accords interinstitutionnels en vigueur qui pourraient servir de base à l'élaboration d'un système législatif d'encadrement stratégique du commerce; et b) procédant à un examen approfondi du code pénal du Mexique afin de définir les changements nécessaires pour mettre en œuvre un dispositif complet d'enquête et de poursuite dans la lutte contre la prolifération.

En Colombie, grâce à l'évaluation sur mesure et au plan d'action national ayant permis de définir les besoins et priorités du pays, le Comité, en collaboration avec le Gouvernement colombien, prévoit d'organiser prochainement des activités de formation spécialisée dans le pays. Le nombre des activités à mettre en œuvre dépend de la disponibilité des fonds accordés par les pays donateurs à ce projet mais, à ce jour, les sources de financement n'ont pas été trouvées.

En outre, en partenariat avec les autorités gouvernementales panaméennes, le secrétariat du Comité assure la coordination d'une réunion avec les responsables concernés afin de prendre les premières mesures en vue de l'élaboration d'un plan d'action national pour l'application de la résolution 1540 (2004) au Panama. Cette activité recevra le soutien du Bureau des affaires de désarmement, du Comité 1540 et de son groupe d'experts.

Organisation de Shanghai pour la coopération

[Original : russe]

[27 mai 2014]

Conformément au paragraphe 5 de sa résolution 68/41 du 5 décembre 2013 sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation de Shanghai pour la coopération mène des activités visant à lutter efficacement contre la prolifération des armes de destruction massive et les actes de terrorisme susceptibles d'être commis à l'encontre des installations nucléaires des États membres de l'Organisation.

Les États membres de l'Organisation, agissant en coopération avec l'ONU et d'autres organisations internationales, prennent des mesures pour lutter contre le terrorisme et appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, sur la prolifération des armes de destruction massive. Un certain nombre d'entre eux ont ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, signée le 14 septembre 2005 à New York.

Dans les documents finals des réunions au sommet de l'Organisation, il est systématiquement rappelé qu'elle œuvre résolument en faveur du renforcement de la stabilité stratégique dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive.

La décision n° 231 du Conseil de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme, en date du 25 mars 2011, a entériné un projet de protocole relatif à la

coopération de l'Instance avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, prévoyant la désignation de points de contact aux fins de la coordination de la coopération, de l'échange d'informations sur les organisations terroristes et extrémistes, la situation présente et les tendances en matière de progression du terrorisme, et les personnes et entités soutenant les organisations terroristes internationales, et en vue de l'organisation de réunions de travail conjointes et de consultations.

En application de la décision n° 288 du Conseil de l'Instance en date du 14 septembre 2012, il a été procédé à un échange de lettres sur la coopération entre le Comité exécutif de l'Instance et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

Dans le cadre du Programme de coopération pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme pour 2013-2015 liant les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération ainsi que des plans de travail annuels du Comité exécutif de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation, des mesures sont prises pour prévenir le risque que des terroristes utilisent des éléments d'armes de destruction massive de type nucléaire, chimique ou autre.

Par ailleurs, le travail accompli à partir des informations tirées de la base de données sécurisée de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation est activement poursuivi et perfectionné afin d'assurer l'échange efficace d'informations entre les organes compétents des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, y compris la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

En application de l'Accord de coopération sur la lutte contre la circulation illégale des armes, munitions et explosifs signé, le 28 août 2008, entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, des échanges d'information ont lieu régulièrement sur les enseignements tirés de la mise sur pied d'activités conjointes en matière d'opérations et d'enquêtes dans ce domaine.

Les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération travaillent au recensement et à la protection physique des matières nucléaires ainsi qu'à l'application de mesures de sécurité lors du transport de ces matières. Des vérifications se font régulièrement dans les installations stratégiques, critiques et sécurisées qui abritent des matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes de destruction massive.

La législation en vigueur dans les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération facilite la mise en œuvre concrète de toute une série de mesures préventives et juridiques conçues pour détecter, prévenir et éliminer les actes terroristes, y compris ceux qui impliquent l'utilisation d'armes de destruction massive.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

[Original : anglais]
[28 mai 2014]

À plusieurs reprises, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont appelé à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Protocole additionnel à l'Accord de garanties de l'AIEA, ainsi qu'à l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et à la poursuite des travaux menés au titre de sa résolution 1977 (2011), de même qu'à l'application de leurs dispositions.

Au sein de la Force de réaction de l'OTAN, la Force opérationnelle multinationale interarmées de défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire, dont fait partie l'Équipe d'évaluation interarmées, est le principal organe équipé pour assurer une protection contre des attaques ou des événements mettant en jeu ces matières et, le cas échéant, y faire face. Cette capacité d'intervention rapide renforce substantiellement les moyens spécialisés que l'Alliance a à offrir aux alliés et partenaires.

Les activités de défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire de l'OTAN sont appuyées par le Comité sur la prolifération en configuration « défense », le Groupe de développement des capacités interarmées de défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire, le groupe de travail Médecine pour la défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire, le Centre d'excellence interarmées pour la défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire, le Programme de travail pour la défense contre le terrorisme, les experts en défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire au siège de l'OTAN (dont le Centre de non-prolifération des armes de destruction massive) et par l'ensemble de la structure militaire et de commandement de l'OTAN.

L'OTAN a resserré sa coopération, développé ses échanges d'information sur les menaces que constituent les armes de destruction massive et renforcé ses initiatives de non-prolifération par l'intermédiaire du Conseil de partenariat euro-atlantique, du Dialogue méditerranéen, de l'Initiative de coopération d'Istanbul, et d'autres partenariats à travers le monde.

La Conférence annuelle sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération dans le domaine des armes de destruction massive est l'une des principales activités d'ouverture de l'OTAN et rassemble des décideurs, des hauts responsables et des universitaires de renom spécialisés dans les armes de destruction massive et la sécurité, provenant d'un grand nombre de pays. La prochaine conférence doit se tenir les 23 et 24 juin 2014, à Interlaken (Suisse).

Le programme de l'OTAN pour la science au service de la paix et de la sécurité favorise la collaboration scientifique et technologique civile entre les scientifiques et spécialistes de l'OTAN et ceux des pays partenaires, dans le domaine de la sécurité. En particulier, ce programme facilite directement une coopération mutuellement avantageuse sur des questions d'intérêt commun, notamment les actions menées par la communauté internationale en réponse aux nouveaux problèmes de sécurité, dont la lutte antiterroriste et la défense contre les agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires.

Organisation internationale de l'aviation civile

[Original : anglais]
[29 mai 2014]

L'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) participe aux objectifs de lutte contre le terrorisme énoncés dans la résolution 68/41 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, principalement en élaborant les mesures de sécurité aérienne destinées à prévenir les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile et, en rapport notamment avec la résolution 68/41, les sabotages et l'utilisation d'aéronefs comme armes de destruction massive, et en aidant les États à mettre en œuvre ces mesures. Nombre d'initiatives destinées à renforcer la sécurité aérienne de par le monde visent à prévenir le type d'attaques ayant eu lieu le 11 septembre 2001 et les sabotages.

L'OACI est consciente qu'il existe des liens étroits entre les efforts faits pour sécuriser la chaîne logistique mondiale du fret aérien et les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes chimiques, biologiques et radiologiques, qualifiées couramment d'armes de destruction massive. Les dispositions nouvelles ou révisées, figurant à l'annexe 17 de la Convention de Chicago, applicables depuis juillet 2013, facilitent la mise en œuvre des mesures de sécurité de la chaîne logistique et concernent en particulier la sécurité du fret à haut risque. L'amendement présente une norme révisée complète pour le contrôle de sûreté des personnes autres que les passagers, compte tenu des risques posés par les travailleurs de l'aviation.

Si l'OACI possède une longue expérience d'élaboration de stratégies de prévention des actes de terrorisme aérien, les armes chimiques, biologiques et radiologiques posent de nouveaux problèmes et demandent des compétences spécialisées particulières. C'est pourquoi le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation de l'OACI a évalué récemment la nature et l'ampleur du risque que présentent ces menaces.

Un autre amendement de l'annexe 17, qui devait prendre effet en novembre 2014, renforcera les mesures de sécurité au sol dans les aéroports, compte tenu des récents attentats à la bombe ayant eu lieu au sol et du risque que présentent ces menaces.

Organisation maritime internationale

[Original : anglais]
[13 mai 2014]

En ce qui concerne la résolution 68/41 de l'Assemblée générale, l'Organisation maritime internationale a adopté, en 2002, des mesures obligatoires visant à renforcer la sécurité maritime, à savoir le nouveau chapitre XI-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et le Code international pour la sûreté des navires et installations portuaires.

Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2004, ces mesures sont appliquées par 162 États membres représentant 99 % de la flotte marchande mondiale. Des plans de

sécurité ont été élaborés et adoptés pour quelque 40 000 navires effectuant des voyages internationaux et plus de 10 000 installations portuaires. Suite à l'adoption en 2006 des amendements au chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'Organisation maritime internationale s'emploie actuellement à mettre en place un nouveau système obligatoire d'identification et de suivi à grande distance des navires qui permettra de les localiser partout dans le monde.

Adoptés après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique, les Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son Protocole relatif aux plateformes fixes situées sur le plateau continental étendent la portée de la Convention et de son protocole à de nouvelles infractions telles que l'utilisation d'un navire pour tuer ou causer des dommages corporels graves et le transport illicite d'armes ou de matières qui pourraient être utilisées comme armes de destruction massive. Ils énoncent également de nouvelles dispositions relatives à l'arraisonnement de navires suspects.

Les Protocoles de 2005 sont entrés en vigueur le 28 juillet 2010; au 7 mai 2014, 31 États membres les avaient ratifiés et 27 États y avaient adhéré. Cent soixante-quatre États étaient parties à la Convention et 151 à son protocole de 1988. L'Organisation maritime internationale continue de conseiller et d'aider les États membres et les organisations internationales sur toutes les questions relatives à la sécurité maritime, y compris celles relatives aux actes terroristes dirigés contre les navires, les installations offshore et les autres intérêts maritimes.

L'OMI poursuit également un programme dynamique de coopération technique et aide les États parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer à honorer leurs obligations concernant la sécurité maritime, en organisant des stages de formation, des missions d'évaluation des besoins, des séminaires et des ateliers aux niveaux régional et national ainsi qu'en communiquant des informations et en donnant des avis lors des conférences et réunions consacrées à la sécurité maritime.

En ce qui concerne les activités de lutte contre le terrorisme lancées par l'ONU, y compris celles relatives à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'OMI travaille étroitement avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et directement avec le Comité établi en vertu de la résolution 1540 chaque fois qu'un problème comporte une composante maritime.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

[Original : anglais]

[30 mai 2014]

Les activités terroristes dépendent dans une très large mesure de la capacité des terroristes à se procurer des armes, notamment des armes de destruction massive. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté des mesures politiques visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment l'actualisation d'un document stratégique de 1994 portant sur les principes régissant

la non-prolifération qui, par la suite, a été approuvée lors du Conseil ministériel qui s'est tenu en décembre 2013, à Kiev.

En 2013, l'OSCE a continué à contribuer aux actions menées par la communauté internationale pour empêcher les terroristes d'acquérir et d'utiliser des armes de destruction massive et d'avoir des activités connexes. Grâce à la création d'un projet extrabudgétaire au Centre de prévention des conflits, l'OSCE continue également d'aider les États participants à appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, notamment en apportant son soutien aux États intéressés aux fins de la création de plans d'action nationaux volontaires. Avec ses 57 États participants et en étroite collaboration avec le Comité 1540, son groupe d'experts et d'autres entités internationales et régionales compétentes, dont le Bureau des affaires de désarmement, l'OSCE a considérablement facilité la fourniture d'une assistance aux États dans l'application de la résolution 1540 (2004), en soulignant l'intérêt supplémentaire d'une approche régionale à cet égard.

Le Président du Comité 1540, dans l'allocution qu'il a prononcée à la séance plénière du Forum, le 15 mai 2013, a mis l'accent sur le rôle majeur de l'OSCE pour faciliter l'application de la résolution 1540 (2004) au niveau régional et a souligné qu'il importait qu'il poursuive ces activités.

En outre, en application du Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme, le Groupe d'action contre le terrorisme du département des menaces transnationales de l'OSCE soutient les objectifs de la résolution 1540 (2004) par l'intermédiaire de son programme sur la promotion d'un cadre juridique international de lutte contre le terrorisme et sur la coopération en matière pénale dans le domaine du terrorisme. Un autre programme mettant l'accent sur l'amélioration de la sécurité des conteneurs et de la chaîne logistique a été supprimé à la fin de 2013. Le premier programme contribue à la diffusion des meilleures pratiques et à l'échange d'informations entre procureurs, juges et responsables de l'application des lois sur les outils de coopération judiciaire et juridique en relation avec la lutte contre le terrorisme, tandis que le deuxième programme facilite des actions de sensibilisation et d'assistance technique dans le domaine de la sécurité des conteneurs, soutenant ainsi les travaux de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations internationales compétentes.

Union africaine

[Original : anglais]
[24 mars 2014]

L'Union africaine continue d'appuyer l'application du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ainsi que la mise en œuvre de son mécanisme d'application, la Commission africaine de l'énergie nucléaire. L'article 10 du Traité porte sur la protection physique des matières nucléaires et engage les États parties à appliquer des mesures de protection physique équivalentes à celles prévues par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les recommandations et directives formulées à cet effet par l'AIEA. L'Union africaine a appuyé l'organisation de la troisième session ordinaire de la Commission africaine de l'énergie nucléaire, tenue les 11 et 12 novembre 2013, qui a décidé notamment de mettre sur pied deux groupes de travail, l'un étant consacré aux questions de respect par les États parties de leurs

obligations en matière de non-prolifération et de sécurité et sûreté nucléaires et radiologiques.

Par ailleurs, dans son rapport à la vingtième session de la Conférence de l'Union africaine, tenue les 27 et 28 janvier 2013 à Addis-Abeba, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union souligne la pertinence de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et indique les obstacles à son application pleine et effective en Afrique. En conséquence, la Conférence de l'Union a adopté une décision dans laquelle, entre autres, elle demande à la Commission de l'Union africaine de prendre, en collaboration avec le Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution 1540 (2004) et les partenaires concernés, toutes les mesures nécessaires pour aider les États membres à mettre en œuvre la résolution.

Par la suite, l'Union africaine, en collaboration avec le Comité, et avec l'appui du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a organisé les 10 et 11 novembre 2013 à Addis-Abeba, un atelier sur la mise en œuvre en Afrique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui a sensibilisé les participants à toutes les questions se rapportant à la résolution et aux organes régionaux et internationaux compétents qui appuient sa mise en œuvre. Les participants ont recommandé, entre autres : a) de concevoir une approche africaine de la mise en œuvre de la résolution en tenant compte du contexte et des moyens régionaux, notamment lors de l'élaboration des listes nationales de contrôle; b) de renforcer la sensibilisation à la non-prolifération et à la résolution 1540 (2004); c) d'obtenir des communautés économiques régionales qu'elles s'engagent activement à appuyer davantage la mise en œuvre de la résolution aux niveaux sous-régionaux.